



**CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION VERSEE AU TITRE  
DE LA RESTAURATION DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES**

**ENTRE**

La Rectrice de l'Académie de Versailles, ordonnatrice de la dépense,

**D'une part**

**Et**

(Nom de la commune ou de l'établissement) représenté par (coordonnées du maire ou du chef d'établissement)

**Et**

(Prestataire) représenté par (coordonnées du prestataire)

**D'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – La présente convention s'applique dans le cadre de la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Elle concerne exclusivement les établissements qui ont concédé entièrement leur service de restauration à une société privée, à un restaurant inter-administratif ou à un service municipal.

Elle a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention versée au titre de la prestation interministérielle repas.

**Article 2** – La commune, l'établissement et le prestataire ci-dessus désignés s'engagent à servir et à fournir le repas de midi, à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat rémunérés par l'académie de Versailles.

**Article 3** – Le même type de repas devra correspondre dans sa composition au menu habituellement servi par la commune, l'établissement et le prestataire, aux usagers ordinaires du restaurant.

**Article 4** – Les agents paieront le prix du repas diminué du montant de la prestation interministérielle repas dont l'indice plafond de traitement et le montant de la subvention sont définis par circulaire des ministres de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Le rectorat devra communiquer le taux annuel de cette subvention à la commune, à l'établissement ou au prestataire.

Pour information, ce montant est fixé à 1,39€, conformément à la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune pour tous les agents ayant un indice nouveau majoré inférieur ou égal à 534.

**Article 5** – La subvention versée par l'académie de Versailles est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents.

La commune, l'établissement et le prestataire procéderont au pointage des agents ouvrant droit à la subvention et établiront un état nominatif de ces agents, où figurera également leur indice de rémunération, visé par l'autorité en charge du contrôle de cet état (chef d'établissement ou DSDEN).

**Article 6** – Le versement de la subvention se fera, à la fin de chaque trimestre, après présentation par la commune, l'établissement d'une facture accompagnée de l'état nominatif cité à l'article 5 de la présente convention.

L'ensemble des documents devront être signés par le maire ou le chef d'établissement et le gestionnaire du restaurant et seront transmis en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

**Article 7** – La Rectrice de l'Académie de Versailles versera à la commune, à l'établissement ou au prestataire (à déterminer selon le bénéficiaire du versement de la subvention) le montant global correspondant au **nombre de repas subventionnables**.

**Article 8** – Le versement s'effectuera sur le compte de la commune, de l'établissement ou du prestataire correspondant au **RIB joint à la présente convention**.

**Article 9** – La commune, l'établissement et le prestataire déclarent qu'une assurance pour la responsabilité civile, et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire, a été souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**Article 10** – La responsabilité de l'administration ne peut en aucun cas être engagée du chef des prestations faites dans le cadre du présent accord.

**Article 11** – La présente convention est conclue pour une période de quatre ans, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, sauf dénonciation motivée par l'une des parties, sous un préavis de 4 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Versailles, le

M. (Nom, Prénom)

Maire de la commune ou chef d'établissement

(Signature et tampon du chef d'établissement  
Ou du Maire de la commune)

**Pascal Pelain**

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La Rectrice de l'Académie de Versailles

M.

Représentant du prestataire assurant la restauration

(Signature et tampon de l'organisme prestataire)

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230615-2023\_06\_15\_4-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**Annexe à la convention relative à la subvention versée au titre de la restauration des personnels de l'académie de Versailles**

**Estimation du nombre d'agents susceptibles de bénéficier de la subvention**

**(à actualiser à chaque rentrée scolaire)**

**Merci de renseigner cette annexe qui permet à l'académie de provisionner les crédits consacrés à la subvention repas pour l'année n+1.**

COMMUNE OU ETABLISSEMENT :

PRESTATAIRE :

- Estimation du nombre d'agents de l'Etat, rémunérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déjeunant dans le restaurant (par an) :

- Nombre d'agents de l'Etat, rémunérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, susceptibles de bénéficier de la subvention (qui ont un indice de rémunération nouveau majoré inférieur ou égal à 534) :